

**Suite au récent remaniement ministériel,
la « lutte contre les dérives sectaires » est-elle encore un objectif
gouvernemental ?**

A la lecture du JORF n°0172 de ce jeudi 27 juillet 2023 et du décret présidentiel n° 2023-664 du 26 juillet 2023 relatif aux (*nouvelles*) attributions du ministre de l'intérieur et des outre-mer qui y est publié (1), il y a lieu d'en douter une fois encore !

Pour preuve, à aucun endroit de ce texte n'apparaît explicitement cet objectif de politique publique alors même qu'au 3^{ème} alinéa de l'article premier du décret présidentiel, relativement aux objectifs fixés au comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (le CIPDR dont fait partie la MIVILUDES), il est écrit :

« Il préside, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. A ce titre, il prépare la politique gouvernementale en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation et veille à sa mise en œuvre.

Sans que soit mentionnée la « lutte contre les dérives sectaires » qui a pourtant fait l'objet, à grand renfort de com' et de moyens, d'Assises Nationales à l'Hôtel de Beauvau les 9 et 10 mars dernier et que, le 11 juillet dernier, Mme Sonia Backès, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer chargée de la citoyenneté, organisait encore une rencontre avec le monde associatif afin de lui présenter un plan d'action de lutte contre les dérives sectaires validé par Matignon. Un plan reposant sur les 3 axes ressortis des Assises de mars 2023, au cours desquelles 42 actions ont été identifiées.

L'infléchissement de l'action publique concernant le phénomène sectaire se poursuit-il ?

Un infléchissement que nous redoutions déjà : -/ après avoir constaté le transfert de la MIVILUDES des services du Premier ministre à ceux du ministère de l'intérieur, puis -/ son absorption au sein du CIPDR de ce ministère sans qu'aucune visibilité politique et/ou administrative ne lui soit ensuite donnée. Ni dans le décret (*initial*) relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et des Outre-mer, ni dans celui de sa secrétaire d'Etat (N° 2022-1066), ni même dans l'intitulé du CIPDR.

Une visibilité qui ne lui est pas plus accordée, et même ignorée des objectifs de sécurité intérieure, dans le décret présidentiel de ce 26 juillet 2023, puisque son article 7 ne cite que le recours à une seule mission interministérielle comme suit :

« Pour l'exercice de ses attributions relatives à la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur et des outre-mer peut faire appel, en tant que de besoin, ... [...] ...à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives. »

Et de la MIVILUDES, toujours pas !

Voilà qui nous conforte une fois encore dans le doute que nous avons quant à une réelle volonté politique de maintenir la MIVILUDES dans son statut de mission interministérielle, en garantissant son existence, son indépendance et ses moyens d'action. Au service de la Nation.

(1) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047887800>